



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

12 novembre 2010

Original:

FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

> M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision

12 novembre 2010

rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION PORTANT RAPPEL À L'ORDRE AUX CONSEILS DE L'ACCUSÉ PRALJAK ET À L'ACCUSÉ PRALJAK

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Notification de l'Accusation concernant la publication de documents confidentiels sous scellés sur le site Internet de Slobodan Praljak, et Demande afférente », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel avec annexes confidentielles le 18 octobre 2010 (« Requête ») par laquelle l'Accusation informe la Chambre de la publication de trois pièces confidentielles sur le site Internet de Slobodan Praljak (« site Internet ») en violation de mesures de protection ordonnées par la Chambre et la prie de prendre les mesures qui s'imposent²,

VU la « Praljak Defence Notice and Response to the Prosecution Notice Concerning Publication of Confidential Sealed Documents on Slobodan Praljak Website and Motion for Remedial Measures », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak »; « Accusé Praljak ») à titre confidentiel avec annexe confidentielle le 1^{er} novembre 2010 (« Réponse ») par laquelle la Défense Praljak, d'une part, informe la Chambre qu'elle a immédiatement retiré les trois documents confidentiels publiés sur le site Internet et précise les circonstances relatives à leur publication malencontreuse ainsi que les démarches préventives entreprises par elle-même et l'Accusé Praljak afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise et, d'autre part, demande à la Chambre de ne pas donner suite à la Requête³,

VU l' « Ordonnance portant mesures de protection de pièces fournies aux termes de l'article 70 du Règlement (Organisation Humanitaire) », rendue à titre confidentiel et exparte le 21 février 2007 (« Ordonnance du 21 février 2007 »), par laquelle la Chambre a notamment octroyé des mesures de protection aux pièces P 09839 et P 09851 fournies par une organisation internationale au titre de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et déterminé que « l'Accusation et la Défense ne révèleront ni ne feront connaître à aucune tierce partie le contenu ou l'existence des Pièces (...) »⁴,

¹ http://www.slobodanpraljak.com.
² Requête, par. 1 et 28.

³ Réponse, par. 1, 9, 17, 19-21.

⁴ Ordonnance du 21 février 2007, par. 5.

VU la « Décision relative à la publication d'un document confidentiel sur le site web d'un accusé » rendue à titre confidentiel le 14 janvier 2009 par laquelle la Chambre a notamment rappelé suite, à la publication d'un document confidentiel sur le site Internet, que la Défense Praljak avait l'obligation de protéger et de ne pas transmettre à des tiers les documents confidentiels du dossier (« Décision du 14 janvier 2009 »)⁵,

VU la « Décision relative aux mesures prises par une Défense suite à la publication d'un document confidentiel sur le site web d'un accusé » rendue à titre confidentiel le 27 janvier 2009 par laquelle la Chambre a notamment pris acte de ce que le conseil principal de l'Accusé Praljak assumait la responsabilité de la transmission par erreur de documents confidentiels aux administrateurs du site Internet et décidé à la lumière des explications fournies et engagements pris par la Défense Praljak de ne pas donner suite à cet incident dans la mesure où la Défense Praljak avait immédiatement retiré le document confidentiel du site Internet et apporté l'assurance de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise (« Décision du 27 janvier 2009 »)⁶,

ATTENDU que l'Accusation allègue avoir découvert le 30 septembre 2010 sur le site Internet la présence de deux documents confidentiels provenant d'une organisation internationale et protégés par l'Ordonnance du 21 février 2007 en vertu de l'article 70 du Règlement, à savoir la pièce P 09839 admise sous scellés les 14 juin 2007 et la pièce P 09851 admise sous scellés le 23 janvier 2008 ; qu'elle indique également avoir découvert le 14 octobre 2010 sur le site Internet la présence d'un troisième document confidentiel à savoir la pièce 1D 02934, déclaration préalable d'un témoin protégé par la Chambre , admise sous scellés le 3 juillet 2008 10,

ATTENDU que l'Accusation signale à la Chambre que suite à la découverte de la publication sur le site Internet des trois documents confidentiels ainsi qu'une liste descriptive du contenu des documents, elle a immédiatement demandé à la Défense Praljak de rentrer en contact avec

Affaire n° 1T-04-74-T 3 12 novembre 2010

⁵ Décision du 14 janvier 2009, p. 3.

⁶ Décision du 27 janvier 2009, p. 3.

⁷ Voir Requête, par. 2 et 3; Annexe confidentielle A (version anglaise); « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin BC », public, 14 juin 2007 (« Ordonnance relative au Témoin BC »).

⁸ Voir Requête, par. 4; Annexe confidentielle C (version anglaise); « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin BB », public, 23 janvier 2008 (« Ordonnance relative au Témoin BB »).

⁹ Voir « Ordonnance portant mesures de protection pour un témoin de la Défense Prlić », confidentiel, 6 mai 2008 (« Ordonnance du 6 mai 2008 »).

¹⁰ Voir Requête, par. 5; Annexe confidentielle E (version anglaise); « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 1D-AA », public, 3 juillet 2008 (« Ordonnance relative au Témoin 4D-AA »).

l'administrateur du site Internet afin d'opérer le retrait immédiat desdits documents et de la liste descriptive¹¹, ce qui a été effectué après de multiples échanges entre l'Accusation et la Défense Praljak¹²,

ATTENDU que selon l'Accusation, la publication sur le site Internet de trois documents en violation des mesures de protection ordonnées par le Tribunal ne peut que susciter l'inquiétude au sujet de la sécurité des documents confidentiels du procès¹³; que l'Accusation allègue qu'il est par conséquent impératif d'établir les circonstances dans lesquelles des documents placés sous scellés ont pu être divulgués sur le site Internet¹⁴,

ATTENDU que l'Accusation, à cet égard, indique que les éléments d'information recueillis auprès du Greffe¹⁵ et l'examen effectué par l'Accusation des pièces susvisées¹⁶ permettent d'établir que les documents publiés sur le site Internet n'ont pu être transmis que par une partie au procès ou bien par une source non autorisée¹⁷,

ATTENDU que l'Accusation relève que la Défense Praljak dément être à l'origine de la transmission des documents confidentiels aux administrateurs du site Internet¹⁸; que, par ailleurs, l'Accusation note que la Défense Praljak affirme ne pas être tenue de contrôler le contenu du site Internet¹⁹; que l'Accusation relève, en particulier, que la Défense Praljak conteste l'existence de tout lien avec les administrateurs du site Internet²⁰ contrairement à la pratique qui était en vigueur entre la Défense Praljak et les administrateurs du site Internet au début de l'année 2009²¹, date à laquelle la Défense Praljak avait fait part à la Chambre de la mise en place d'une procédure interne sécurisée de transmission des documents aux administrateurs du site Internet susceptible, selon elle, de garantir la non divulgation de documents confidentiels²²,

¹¹ Requête, par. 6, 9, 11, 14, 17 et 20.

¹² Requête, par. 6-21.

¹³ Requête, p. 27.

¹⁴ Requête, par. 28 a).

¹⁵ Requête, par. 27 g).

¹⁶ Requête, par. 27 d) et f).

¹⁷ Requête, par. 27 d), f) et g).

¹⁸ Requête, par. 27 c).

¹⁹ Requête, par. 27 b).

²⁰ Requête, par. 7, 12, 16 et 21.

²¹ Requête, par. 27 a) mentionnant les « Observations présentées par Slobodan Praljak comme suite à la décision relative à la publication d'un document confidentiel sur le site web d'un accusé rendu par la Chambre de première instance le 14 janvier 2009 », confidentiel, 23 janvier 2009 (« Observations de la Défense Praljak du 23 janvier 2009 »), par. 6-8, 10, 11, 13-15.

Requête, par. 27 a) mentionnant les Observations de la Défense Praljak du 23 janvier 2009, par. 7.

12 novembre 2010

ATTENDU que l'Accusation soutient que la Défense Praljak a non seulement l'obligation de contrôler le contenu du site Internet, mais également, de s'enquérir auprès des administrateurs du site Internet de tout dysfonctionnement éventuel incluant la mise en ligne de documents confidentiels²³,

ATTENDU en conséquence que l'Accusation requiert expressément de la Chambre 1) d'ordonner à la Défense Praljak et à l'Accusé Praljak de fournir des explications sur les circonstances afférentes à la publication de trois documents confidentiels ainsi que sur la pratique en vigueur en matière de publication de documents sur le site Internet, 2) de les enjoindre à garantir que le site Internet ne publie pas, actuellement, d'éléments de preuve confidentiels versés au dossier, de matériels faisant l'objet de mesures de protection ou d'extraits de comptes-rendus d'audience à huis clos, 3) de se prononcer sur l'opportunité soit d'interdire à la Défense Praljak et à l'Accusé Praljak personnellement de communiquer aux administrateurs du site Internet d'autres éléments de preuve ou des documents qui leur ont été communiqués, soit d'identifier une personne chargée de s'assurer qu'aucune information confidentielle ne sera divulguée sur le site Internet et 4) d'ordonner une enquête complémentaire et prendre toutes mesures jugées appropriées, le cas échéant, y compris d'intenter une procédure d'outrage en vertu de l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que la Défense Praljak allègue que la divulgation des trois documents confidentiels sur le site Internet constitue une erreur regrettable, non intentionnelle et qu'elle n'a pu se produire que par inadvertance²⁴; qu'en prenant connaissance de la publication de ces trois documents confidentiels, elle a immédiatement procédé à leur retrait du site Internet²⁵; qu'elle indique également que l'Accusé Praljak a apporté des explications complètes sur cet incident²⁶,

ATTENDU que la Défense Praljak soutient que suite à la publication fortuite d'un document confidentiel en décembre 2008, la Défense Praljak avait pourtant pris des mesures pour s'assurer qu'un tel incident ne se reproduise pas, mesures dont la Chambre a pris note sans toutefois requérir la cessation des communications entre la Défense Praljak et le bureau de Praljak à Zagreb (« Bureau de Zagreb »)²⁷; qu'en outre, aux alentours de la fin du mois

²³ Requête, par. 27 b) et c).

Réponse, par. 1, 2 et 20:

²⁵ Réponse, par. 7-9.

²⁶ Réponse, par. 19 et Annexe confidentielle.

²⁷ Réponse, par. 3.

d'avril 2009 dans un souci de garantir la confidentialité des documents de l'affaire, elle a pris la décision de simplifier la procédure de transmission des documents à paraître sur le site Internet en la centralisant autour de l'Accusé Praljak, seul responsable depuis cette date de la sélection, vérification et publication des documents sur le site Internet²⁸,

ATTENDU que la Défense Praljak informe à présent la Chambre de sa décision de ne plus transmettre, désormais, aucun document au Bureau de Zagreb afin de garantir autant que possible que des documents confidentiels ne soient pas divulgués et que l'Accusé Praljak s'est engagé à ce que tous les documents publiés sur le site Internet soient vérifiés²⁹; qu'ainsi, selon elle, le cas d'espèce serait résolu³⁰,

ATTENDU par ailleurs, que la Défense Praljak soutient que l'Accusé Praljak est personnellement et totalement responsable de son site Internet et qu'il assume, de ce fait, l'entière responsabilité de la divulgation involontaire des trois documents confidentiels sur son site Internet³¹; que la Défense Praljak n'est quant à elle nullement en position de contrôler le contenu du site Internet ou l'activité de ses administrateurs³²,

ATTENDU en outre que la Défense Praljak fait valoir que la demande de l'Accusation relative au contrôle de la publication sur le site Internet des pièces versées au dossier, à savoir soit d'interdire à la Défense Praljak et à l'Accusé Praljak personnellement de communiquer des éléments de preuve versés au dossier soit d'identifier une personne chargée de garantir qu'aucune information confidentielle ne sera publiée sur le site Internet, est contestable et inapplicable; qu'elle argue plus particulièrement que l'Accusé Praljak bénéficie de la présomption d'innocence et du droit d'informer le public de ses vues sur la procédure en cours³³,

ATTENDU enfin que la Défense Praljak considère qu'une procédure d'outrage au Tribunal ne saurait vraisemblablement être intentée par la Chambre en vertu de l'article 77 du Règlement, la publication des trois documents confidentiels sur le site Internet relevant d'une erreur fortuite sans intention de violer les décisions de la Chambre relatives à la confidentialité des

²⁸ Réponse, par. 4 et 13.

²⁹ Réponse, par. 5 et 6.

³⁰ Réponse, par. 5 et 20.

³¹ Réponse, par. 11, 12 et Annexe confidentielle.

³² Réponse, par. 12.

³³ Réponse, par. 18.

pièces suscitées ; qu'elle rappelle à cet égard que l'élément intentionnel est un élément constitutif du fait d'outrage et que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que la Défense avait *en toute connaissance de cause* et *intentionnellement* violé une ordonnance de la Chambre portant confidentialité³⁴,

ATTENDU que la Chambre constate, que trois documents confidentiels et admis sous scellés dans la présente affaire (P 09839, P 09851 et 1D 02934) ont été publiés sur le site Internet en violation des ordonnances de la Chambre portant mesures de protection³⁵; qu'en particulier deux de ces pièces sont spécifiquement protégées au titre de l'article 70 du Règlement,

ATTENDU qu'en l'espèce la Chambre relève que la Défense Praljak se décharge de toute responsabilité et que l'Accusé Praljak reconnaît son entière responsabilité dans la divulgation de documents confidentiels sur son site Internet, divulgation qu'il qualifie d'erreur et dont il certifie qu'elle n'est pas être intentionnelle ; que la Chambre relève également que la Défense Praljak et l'Accusé Praljak ont respectivement pris les mesures adéquates pour s'assurer que lesdits documents seraient dans les plus brefs délais retirés du site Internet et pour vérifier qu'aucun document confidentiel ne figurait actuellement sur le site Internet ; que la Chambre relève, en outre, que la Défense Praljak s'est engagée à ne plus communiquer aucune des pièces versées au dossier au Bureau de Zagreb, ce qui selon elle, serait une garantie suffisante notamment compte tenu de l'assurance parallèlement réitérée par l'Accusé Praljak d'exercer à l'avenir un contrôle efficient des documents publiés sur son site Internet,

ATTENDU que la Chambre rappelle que ce n'est pas la première fois que des informations confidentielles sont divulguées sur le site Internet en violation d'ordonnances rendues par la Chambre³⁶; qu'elle ne peut que constater que les recommandations qu'elle a pu faire dans les Décisions des 14 janvier et 27 janvier 2009 sont restées sans effet; que la Chambre avait pourtant souligné dans la Décision du 14 janvier 2009 que « la Défense Praljak, tout comme les autres parties au procès, a l'obligation de protéger et de ne pas transmettre à des tiers les documents confidentiels du dossier »³⁷; que la Chambre rappelle donc que les parties au

7

Affaire nº IT-04-74-T

³⁴ Réponse, par. 16.

³⁵ Ordonnance du 21 février 2007 ; Ordonnance du 6 mai 2008 ; Ordonnance relative au Témoin BB ; Ordonnance relative au Témoin BC ; Ordonnance relative au Témoin 1D-AA.

³⁶ Voir « Prosecution Motion Concerning Sealed Document on an Accused Website », confidentiel, 9 décembre 2008.

³⁷ Décision du 14 janvier 2009, p. 3.

procès ont non seulement l'obligation de ne pas transmettre des documents confidentiels, mais également, de « protéger » ces documents,

ATTENDU en effet, que suite aux Observations de la Défense Praljak du 23 janvier 2009 dans lesquelles celle-ci avait reconnu avoir un devoir de vérification et s'était engagée à modifier ses méthodes de travail en transmettant désormais seulement en mains propres tout document à destination du site Internet et en expliquant leur contenu³⁸, la Chambre avait pris acte de ces mesures permettant d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise et garantissant « une meilleure protection des documents protégés en sa possession » ³⁹ et décidait ainsi de ne pas donner suite à ce premier incident,

ATTENDU qu'au vu des explications fournies par la Défense Praljak et l'Accusé Praljak dans la Réponse, la Chambre, sans toutefois avoir été pleinement informée des circonstances de la publication desdits documents sur le site Internet, constate que depuis avril 2009, la Défense Praljak n'avait plus de contact direct avec les administrateurs du site Internet⁴⁰ mais qu'elle transmettait jusqu'à ce nouvel incident des documents au Bureau de Zagreb⁴¹; qu'en l'espèce les documents confidentiels semblent avoir vraisemblablement transités au Bureau de Zagreb afin d'être téléchargés par la suite sur le site Internet par l'administrateur du site Internet⁴²,

ATTENDU que la Chambre ne peut accepter la déresponsabilisation de la Défense Praljak alléguée vis-à-vis du contrôle de la destination des éléments de preuve, en l'occurrence de documents protégés par la Chambre au profit de la seule responsabilité de l'Accusé Praljak, non seulement en raison des ordonnances de la Chambre qui la lient et qui lui imposent une obligation de non divulgation, mais également, en raison du fait qu'elle avait elle-même reconnu en janvier 2009 auprès de la Chambre avoir ce devoir de surveillance⁴³,

ATTENDU en effet que la Chambre ne peut que constater que depuis la fin du mois d'avril 2009, la Défense Praljak s'est contentée de recevoir de la part de l'Accusé Praljak, responsable de son site Internet, l'assurance qu'il exercera un contrôle efficient des documents

³⁸ Observations de la Défense Praljak du 23 janvier 2009, par. 13-15.

³⁹ Décision du 27 janvier 2009, p. 3.

⁴⁰ Réponse, par. 11 et 12.

⁴¹ Réponse, par. 5 et 20.

⁴² Réponse, par. 5 et 20.

⁴³ Observations de la Défense Praljak du 23 janvier 2009, par. 13 et 15.

publiés sur le site Internet⁴⁴ et de l'informer occasionnellement de l'existence de mesures de confidentialité⁴⁵, se démarquant ainsi substantiellement des activités de son client l'Accusé Praljak touchant, pourtant, à l'exploitation d'éléments de preuve dont certains font l'objet de mesures de protection,

ATTENDU ainsi que la Chambre estime que l'orientation adoptée par la Défense Praljak depuis le mois d'avril 2009⁴⁶ révèle un revirement inquiétant des engagements antérieurement pris par la Défense Praljak auprès de la Chambre de « protéger (...) les documents confidentiels du dossier »⁴⁷,

ATTENDU que de l'avis de la Chambre, la Défense Praljak et l'Accusé Praljak qui revendique sa propre responsabilité en l'espèce ont fait preuve de négligence, en omettant de prendre toutes les mesures adéquates permettant de garantir précisément la sécurité des informations confidentielles et, par là même, de respecter les ordonnances de la Chambre, obligation que la Défense Praljak avait pourtant elle-même reconnue dans ses écritures en indiquant à la Chambre les mesures prises pour garantir la confidentialité des documents publiés⁴⁸,

ATTENDU néanmoins que la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la Requête de l'Accusation s'agissant des mesures spécifiques de contrôle préconisées⁴⁹ et des possibles mesures à engager dans le cadre d'une procédure pour outrage, dans la mesure où 1) les documents ont été immédiatement retirés du site Internet, 2) que l'erreur s'est produite, semble-t-il, par inadvertance et à tout le moins sans que l'Accusation ait établi d'élément intentionnel et 3) la Défense Praljak et l'Accusé Praljak personnellement ont fait état de leur détermination à garantir à l'avenir la sécurité des pièces confidentielles versées au dossier,

ATTENDU cependant que la Chambre ne peut se contenter de prendre seulement acte de la décision prise par la Défense Praljak elle-même de plus transmettre de documents de l'affaire

⁴⁴ Réponse, par. 4.

Réponse, par. 13 et 14.

⁴⁶ Voir Réponse par. 13 et la justification apportée par la Défense Praljak à la décision de modifier la procédure interne de transmission des documents au site Internet.

⁴⁷ Décision du 14 janvier 2009, p. 3.

⁴⁸ Voir notamment « *Slobodan Praljak's Notice on the Prosecution Motion Concerning Sealed Document on an Accused Website* », confidentiel, 10 décembre 2008, p. 2; « Réponse de Slobodan Praljak à la demande de l'Accusation concernant la mise ligne d'un document sous scellés sur le site web d'un Accusé », confidentiel, 11 décembre 2008, par. 6; Observations de la Défense Praljak du 23 janvier 2009, par. 6-9, 14, 15; Réponse, par. 20; Décision du 14 janvier 2009, p. 3; Décision du 27 janvier 2009, p. 2 et 3.

au Bureau de Zagreb pour publication sur le site Internet et requiert formellement auprès de la Défense Praljak et de l'Accusé Praljak de ne plus transmettre de documents confidentiels de l'affaire au Bureau de Zagreb ainsi que de vérifier le contenu du site Internet afin de s'assurer que tout matériel confidentiel y soit absent,

ATTENDU que la Chambre restera vigilante et soucieuse de la protection des mesures de confidentialité qu'elle a ordonnées et se doit de formuler par la présente ordonnance un rappel à l'ordre à la Défense Praljak et à l'Accusé Praljak au titre des articles 46 A) et 54 du Règlement; qu'en conséquence, la Chambre engage en particulier la Défense Praljak et l'Accusé Praljak, à prendre toutes les mesures préventives nécessaires permettant de garantir qu'aucune information confidentielle ne sera désormais publiée sur le site Internet,

ATTENDU que la Chambre n'hésitera pas à prendre à l'avenir toute décision qui lui semblera appropriée si elle en venait à établir un manquement aux obligations ci-avant rappelées à nouveau, de la Défense Praljak et de l'Accusé Praljak ; qu'elle pourra, notamment, décider de l'opportunité de réaménager, en collaboration avec le Greffier, les modalités de communication régissant les droits de l'Accusé Praljak en détention sur la base de l'article 81 C) du Règlement ⁵⁰ et les Règles 6 et 8 du Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus ⁵¹,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 46 A), 54. 70 et 75 du Règlement,

RAPPELLE À L'ORDRE Maître Božidar Kovačić et Maître Nika Pinter ainsi que l'Accusé Praljak,

ENJOINT la Défense Praljak et à l'Accusé Praljak de ne plus communiquer de documents confidentiels issus de l'affaire au Bureau de Zagreb et de vérifier régulièrement le contenu du site Internet pour s'assurer qu'il ne contient aucun matériel confidentiel, **ET**

DÉCIDE de ne pas donner suite à la Requête pour le surplus,

⁴⁹ Requête, par. 28.

⁵⁰ Article 81 C) du Règlement.

[«] Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus », tel qu'amendé en août 2009 (IT/98/REV.4).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Tean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Monelle

Le 12 novembre 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]